

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2090397IPAR15004



SAGA S.A.S
Zone Industrielle Saint Lazare
Allée Saint Lazare
02430 GAUCHY
FRANCE

Paris, le

04 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150034 - BLYSS 80

AMM n° 2150013

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150034 Nom commercial : BLYSS 80

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2150013

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2666 du 16 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Le port des gants pendant le mélange/chargement ainsi que des lunettes de protection est recommandé afin de minimiser l'exposition de l'opérateur.
- Délai de rentrée: 6 heures pour les usages en plein champ (vigne et agrume) et 8 heures pour les usages sous serre (concombre et courgette) en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour limiter les risques d'eutrophisation.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente dans le cas des usages sur vigne.
- Respecter une période de 30 jours entre le dernier traitement et la plantation ou le semis d'une culture suivante.
- Pour ne pas dépasser la limite maximale en acide phosphoreux, ne pas réaliser plus de 6 traitements contenant des molécules de la famille des phosphonates/phosphites sur la même culture et la même année.

La mise sur le marché du produit BLYSS 80 doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ALLEATO 80 WG.

De plus, la préparation BLYSS 80 ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 et 10 kg lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit JUPITER WG d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 30/04/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

BLYSS 80

Nom du produit de référence : ALLEATO 80 WG

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ITALIE	JUPITER WG	12924

Firme détentrice

SAGA S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :
HELM AG

Teneur garantie en matière active

800 G/KG Fosétyl-Aluminium

Classement

Phr. Risque SSCL SANS CLASSEMENT
Phr. Prudence VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES
CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 16323204 - Concombre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)

Dose d'emploi 4 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 4 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 3 jours.

USAGE 12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)

Dose d'emploi 2,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 6 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé sur raisins de cuve et de table.

- Limiter le nombre d'application de produit à base fosétyl-aluminium à 6 par parcelle et par an.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 12703202 - Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose
Dose d'emploi 0,4 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé sur raisins de cuve et de table.
- Limiter le nombre d'application de produit à base fosétyl-aluminium à 6 par parcelle et par an.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE 12053204 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Chancre du collet
Dose d'emploi 6 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 4 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 15 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,
04 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON